



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE UN LIBRE

GENERALE DEC 10 1981



Distr.  
GENERALE  
A/36/743  
7 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
Point 42 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) :

- a) Rapport du Comité du désarmement;
- b) Rapport du Secrétaire général"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session en application des résolutions 35/144 B et C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur l'ensemble des questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire les points 39 à 56, 128 et 135. Le débat général a eu lieu de la 3ème à la 26ème séances, du 19 octobre au 4 novembre (A/C.1/36/PV.3 à 26).

4. En ce qui concerne le point 42, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité du désarmement 1/:
- b) Rapport du Secrétaire général (A/36/613);
- c) Lettre datée du 26 janvier 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/81);
- d) Lettre datée du 17 février 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/104);
- e) Lettre datée du 9 mars 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/121);
- f) Lettre datée du 27 mars 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/157);
- g) Lettre datée du 6 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/173);
- h) Lettre datée du 14 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/207);
- i) Lettre datée du 27 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/229);
- j) Lettre datée du 5 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/232-S/14473);
- k) Lettre datée du 14 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/254);
- l) Lettre datée du 8 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/312);
- m) Note verbale datée du 14 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/509);

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

n) Lettre datée du 22 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/549);

o) Lettre datée du 30 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant au Secrétaire général le communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 25 et 28 septembre 1981 (A/36/566-S/14713);

p) Lettre datée du 5 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions adoptées par la soixante-huitième Conférence inter-parlementaire, tenue à La Havane du 15 au 23 septembre 1981 (A/36/584);

q) Lettre datée du 9 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/664);

r) Lettre datée du 13 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/687).

s) Lettre datée du 24 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/721-S/14770);

t) Lettre datée du 9 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/5);

u) Note verbale datée du 12 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/10);

v) Lettre datée du 3 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/16).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

### A. Projet de résolution A/C.1/36/L.35

5. Le 16 novembre, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Mali, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et le Viet Nam ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.35), dont se sont ultérieurement aussi portés coauteurs le Congo, l'Ethiopie, l'Irlande, le Niger et le Qatar. Ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant du Canada à la 36ème séance, le 19 novembre, était ainsi conçu :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/59 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement qui contient notamment le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques,

Prenant note du fait que, dans son rapport, le Groupe de travail spécial des armes chimiques recommande qu'au début de sa session de 1982, le Comité du désarmement rétablisse le Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettra au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions de 1980 et de 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques,

/...

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Note avec satisfaction les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les progrès dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question.

2. Exprime son regret devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement qui doit se tenir en 1982, ainsi que lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations."

6. Le 19 novembre, le Brésil, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka, la Suède et la Yougoslavie ont proposé un amendement (A/C.1/36/L.48) au projet de résolution A/C.1/36/L.35, qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 38ème séance, le 20 novembre. Cet amendement visait à remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettra au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques."

7. A sa 42ème séance, le 24 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/36/L.35 et l'amendement y relatif; les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement (A/C.1/36/L.48) a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre 2, avec 19 abstentions 2/. Les voix se sont réparties comme suit :

2/ Ultérieurement, la délégation du Bangladesh a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur de cet amendement.

/...

Ont voté pour

Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

On voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bahamas, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Finlande, Guinée, Honduras, Israël, Japon, Lesotho, Mali, Niger, Paraguay, Pologne, Portugal, Rwanda, Sénégal, Zaïre.

b) En procédant à un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.35, tel qu'il avait été modifié, par 127 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 14, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran,

/...

Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

B. Projet de résolution A/C.1/36/L.36 et Rev.1

8. Le 16 novembre, l'Afghanistan, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et le Viet Nam ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.36). Ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 35<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui, au paragraphe 75, stipule que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international effectif,

Prenant en considération les travaux effectués dans ce domaine au Comité du désarmement ainsi qu'au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont malheureusement été suspendues et n'ont pas eu lieu en 1981,

Estimant souhaitable que les Etats s'abstiennent de toute action qui puisse retarder ou compliquer davantage ces négociations,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux tendant à interdire les armes chimiques,

1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;

/...



4. Demande également à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur les territoires d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle."

9. Le 20 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/36/L.36 ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.36/Rev.1) dont l'Ethiopie s'est ultérieurement portée coauteur. Les modifications apportées au projet de résolution A/C.1/36/L.36 étaient les suivantes :

a) Le cinquième alinéa du préambule avait été remplacé par le texte suivant :

"Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que de leur destruction;"

b) Un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit avait été ajouté au dispositif :

"Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et notamment de rétablir le Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettra au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;"

c) Le paragraphe 3 du dispositif était devenu le paragraphe 4;

d) Le paragraphe 4 du dispositif était devenu le paragraphe 5 et avait été modifié comme suit :

"5. Demande également à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur les territoires d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle."

10. A sa 42ème séance, le 24 novembre, la Commission, en procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.36/Rev.1 par 95 voix contre une, avec 30 abstentions (voir par. 14, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Suède, Swaziland, Turquie, Zaïre.

C. Projet de résolution A/C.1/36/L.54

11. Le 24 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Canada, l'Espagne, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Turquie, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.54), que le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté à la 44<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre.

12. A la 53<sup>ème</sup> séance, un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution présenté par le Secrétaire général (A/C.1/36/L.62) a été distribué, de même que les observations du Comité des conférences sur les incidences administratives du projet de résolution (A/C.1/36/L.62/Add.1)

13. A sa 53<sup>ème</sup> séance, le 4 décembre, la Commission, en procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.54 par 74 voix contre 18, avec 30 abstentions (voir par. 14, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Emirats arabes unis, Finlande, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Népal, Ouganda, Pérou, Qatar, République-Unie du Cameroun, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/59 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 4/,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 5/, qui contient, entre autres, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques,

Prenant note de la recommandation faite dans le rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques 6/ selon laquelle, au début de sa session de 1982, le Comité du désarmement devrait rétablir le Groupe de travail spécial, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions tenues en 1980 et en 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

---

3/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

4/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

6/ Ibid., par. 56.

1. Note avec satisfaction les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les progrès dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. Exprime son regret devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement qui doit se tenir en 1982, ainsi qu'à l'Assemblée lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement elle a déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international effectif,

Prenant en considération les travaux effectués dans ce domaine au Comité du désarmement ainsi qu'au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont malheureusement été suspendues et n'ont pas eu lieu en 1981,

Estimant souhaitable que les Etats s'abstiennent de toute action qui puisse retarder ou compliquer davantage ces négociations,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que de leur destruction,

1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

/...

4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur les territoires d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

/...

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/144 C dans laquelle elle a, entre autres, décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et prié le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 7/, auquel est annexé le rapport établi par le Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées,

Notant, comme l'indiquent les conclusions de son rapport, que le Groupe d'experts n'a pas encore achevé l'enquête demandée au paragraphe 5 de la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale,

Notant également les vues du Groupe d'experts concernant l'importance qu'il y a à mener sans délai des enquêtes sur le terrain au sujet des informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et la nécessité de mettre au point des procédures appropriées pour le rassemblement et l'analyse impartiaux des échantillons qui pourraient être obtenus au cours de ces enquêtes,

Considérant en conséquence que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses enquêtes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 7/,

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session.

-----